



**Municipalité
de Saint-Robert**

666, chemin de Saint-Robert, C.P. 150
Saint-Robert (Québec) J0G 1S0

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE PIERRE DE SAUREL
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ROBERT**

RÈGLEMENT NUMÉRO # 415-2021

**RÈGLEMENT DÉCRÉTANT DES TRAVAUX DE RÉFECTION DE LA RUE
ROCHEFORT AINSI QU'UN EMPRUNT POUR EN PAYER LE COÛT**

Attendu que la Municipalité est notamment régie par les dispositions de la *Loi sur la Fiscalité municipale* et du *Code municipal du Québec*;

Attendu que la Municipalité entend procéder à des travaux de réfection de la rue Rochefort;

Attendu qu'une première estimation au montant de 1 500 000 \$ a été présentée aux membres du conseil par LB nfra-Conseil inc.

Attendu que les coûts liés à l'exécution de ces travaux sont finalement estimés à UN MILLION SIX CENT CINQUANTE-SIX MILLE CINQ CENT DIX-SEPT DOLLARS ET QUARANTE-CINQ CENTS (1 656 517,45 \$), incluant les taxes nettes et frais incidents;

Attendu que ces travaux feront l'objet d'une subvention versée dans le cadre du Programme de la taxe d'accise 2019-2023 (TECQ) volet 4;

Attendu que la Municipalité a reçu, le 2 juillet 2019, une confirmation d'octroi d'aide financière de la part du ministre des Affaires municipales et de l'habitation pour la réalisation de travaux que la Municipalité présentera au Ministère;

Attendu que la Municipalité entend affecter une somme de 424 694\$ à recevoir à titre de subvention provenant du Programme TECQ 2019-2023 afin d'acquitter une partie du coût des travaux;

Attendu que la Municipalité ne dispose pas de sommes suffisantes pour faire exécuter les travaux de sorte qu'il y a lieu d'autoriser un emprunt pour en acquitter les coûts;

Attendu qu'il est nécessaire d'adopter un règlement d'emprunt afin de pourvoir au paiement des montants d'argent versés pour l'exécution des travaux;

Attendu qu'en vertu de l'article 1061 du code municipal, le règlement # 414-2021 vise des travaux de voirie et que le remboursement de l'emprunt est assuré par l'ensemble des propriétaires d'immeubles de la municipalité;

Attendu que conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec, avant l'adoption du règlement, la secrétaire-trésorière ou un membre du conseil mentionne l'objet de celui-ci et les changements entre le projet déposé et le règlement soumis pour adoption de même le montant de la dépense prévue au règlement et tout mode de financement, de paiement ou de remboursement de celle-ci

Attendu qu'en vertu de l'article 1061, le règlement est soumis qu'à l'approbation du Ministère

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance de conseil du 22 avril 2021;

Attendu que le projet de règlement a été transmis à chaque membre du conseil le 19 avril 2021;



**Municipalité
de Saint-Robert**

666, chemin de Saint-Robert, C.P. 150
Saint-Robert (Québec) J0G 1S0

Attendu que tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu le présent projet de règlement et renoncent à sa lecture;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Article 1 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 Objet

Le conseil est autorisé à faire exécuter des travaux de réfection de la rue Rochefort.

Ces travaux de réfection sont évalués à 1 656 517,45 \$, incluant les frais, les taxes et les incidents, tel qu'il appert de l'estimation détaillée numéro 2019-013 préparée par LB Infra-Conseil inc. en date du 3 février 2021 laquelle fait partie intégrante du présent règlement comme annexe « A ».

Article 3 Dépenses autorisées

Aux fins des dépenses décrites à l'article 2 du présent règlement, le conseil décrète une dépense n'excédant pas 1 656 517,45 \$.

Article 4 Emprunt autorisé

Afin d'acquitter une partie des dépenses prévues au présent règlement, le conseil affecte la somme 424 694 \$ à recevoir à titre de subvention provenant du Programme TECQ 2019-2023, représentant une portion du montant d'aide confirmé par lettre du Ministre des Affaires municipales de de l'Habitation du 21 juin 2019, jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante comme annexe «B».

Afin de financer les travaux correspondant à la somme de 424 694 \$, et ce en attendant de recevoir la subvention correspondant au montant que la Municipalité recevra, le conseil est autorisé à emprunter la somme de 424 694 \$ sur une période de cinq (5) ans.

La Municipalité pourvoira, durant le terme de l'emprunt, aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt mentionné au deuxième alinéa, en appropriant chaque année la subvention mentionnée au premier alinéa.

Pour pourvoir au solde des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt mentionné au deuxième alinéa, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Article 5 Emprunt

Afin d'acquitter la différence entre le montant prévu à l'article 3 et le montant de la subvention à recevoir en vertu du Programme TECQ, soit afin d'acquitter la somme de UN MILLION DEUX CENT TRENTÉ ET UN MILLE HUIT CENT VINGT-TROIS DOLLARS ET QUARANTE-CINQ CENTS (1 231 823,45 \$) le conseil est autorisé à emprunter jusqu'à concurrence de cette somme sur une période n'excédant pas CINQ (5) ans.

Article 6 Remboursement de l'emprunt

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt mentionné à l'article 5, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.



**Municipalité
de Saint-Robert**

666, chemin de Saint-Robert, C.P. 150
Saint-Robert (Québec) J0G 1S0

Article 7 Contribution ou subvention

Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le Conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de la dette, toute subvention payable sur plusieurs années, notamment une portion de la subvention accordée dans le cadre du Programme TECQ pour ce projet.

Article 8 Affectation

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

Article 9 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Gilles Salvas
Maire

Nathalie Lussier
Directrice générale/secrétaire-trésorière

Avis de motion : 22 avril 2021
Présentation projet : 22 avril 2021
Adoption : 26 avril 2021
Approbation MAMH : 7 mai 2021
Entrée en vigueur: 11 mai 2021